

ARRETE N° 2023-028
CLB/KX

ARRETE
Portant interdiction du stationnement
Place des Ormeaux
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour l'exécution des travaux d'élagage entrepris par l'entreprise Scanderé pour le compte de la Commune de Montreuil-Bellay, il y a lieu de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité Place des Ormeaux du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus (sauf le mardi 28 février 2023 jour de marché).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, Place des Ormeaux, à partir du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus (sauf mardi 28 février 2023 jour de marché).

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 17 février 2023
Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay



- Notifié aux Intéressés, le : 17/02/2023
- Affiché le : 17/02/2023

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.